

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lord peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lord se termine le 12 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, M^e Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL Y. LORD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 642-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux » et au pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867)

ATTENDU QUE, depuis près de 40 ans, et plus particulièrement depuis les années 1990, le gouvernement du Canada a cherché à s'immiscer dans la réglementation du marché des valeurs mobilières au Canada;

ATTENDU QUE, le 22 décembre 2011, la Cour suprême du Canada a conclu que le parlement du Canada ne peut constitutionnellement adopter une loi visant à remplacer la réglementation du marché des valeurs mobilières par les provinces et territoires;

ATTENDU QU'à la suite de l'opinion de la Cour suprême, le gouvernement du Canada a rapidement manifesté son intention de maintenir le cap en vue de mettre sur pied un organisme unique de réglementation des valeurs mobilières au Canada et qu'à cette fin, il tenterait d'obtenir la collaboration des provinces et territoires;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2013, les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont annoncé la conclusion de l'Entente de principe pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux et ils ont invité les autres provinces et territoires à se joindre à cette initiative;

ATTENDU QUE cette entente de principe a été suivie d'un Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux et qu'à ce jour, les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon en sont signataires;

ATTENDU QUE, le 8 septembre 2014, en vue de mettre en œuvre ce régime, l'ébauche d'une loi provinciale sur les marchés des capitaux et l'ébauche d'une loi fédérale complémentaire ont fait l'objet d'une publication aux fins d'obtenir les commentaires du public;

ATTENDU QUE, le 16 avril 2015, les administrations participantes ont annoncé qu'elles devraient publier au cours de l'été une version actualisée des ébauches de la législation provinciale et territoriale uniforme et de la législation fédérale sur les marchés des capitaux, ainsi que d'un projet de règlements initiaux connexe, dans le but d'obtenir les commentaires du public;

ATTENDU QU'il est prévu que l'application de la loi fédérale complémentaire et des règlements qui en découleront ne sera pas limitée aux provinces et territoires participants;

ATTENDU QU'un renvoi devant la Cour d'appel du Québec permettrait d'obtenir l'avis de cette cour sur la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux », de même que son avis sur le pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867);

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et que celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec, pour obtenir son avis sur la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux », ainsi que sur le pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867);

QUE la Procureure générale du Québec soumette à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

1. La Constitution du Canada autorise-t-elle la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique selon le modèle prévu par la plus récente publication du « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux » ?

2. La plus récente version de l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » excède-t-elle la compétence du parlement du Canada sur le commerce selon le paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63592

Gouvernement du Québec

Décret 643-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation du Règlement n^o V-24 du Conseil du village naskapi de Kawawachikamach pour la conclusion et l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent assurer le maintien et le financement des services policiers sur le territoire du village naskapi de Kawawachikamach pour les exercices financiers 2015-2018;

ATTENDU QUE, à cette fin, le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prévoient partager les coûts de ces services policiers dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;